

Arrêté No. R-047 du 17 mars 1990 relatif au marquage
des navires de pêche

(EXTRACT)

ARTICLE PREMIER. Outre les marques d'identité extérieures prévues par la réglementation internationale et nationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes mauritaniennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont le numéro de l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT ;
- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de son numéro d'immatriculation ;
- si un navire de pêche utilise des bateaux auxiliaires dans ses opérations, la marque d'identification est aussi à inscrire sur ceux-ci.